



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de l'entreprise **SA EECOCURE**, ayant ses bureaux sis rue de Tronquoy n° 47 à 5380 FERNELMONT, qui procède au retrait d'un embâcle le long du RAVEL ainsi qu'à l'abattage d'arbres morts et/ou dangereux, sur le RAVEL reliant MESSANCY à ATHUS, du **08/12/25 au 12/12/25** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, C3, C19), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 4 ;

Considérant que, pour effectuer ces travaux en toute sécurité, il importe de fermer cette liaison cyclo-piétonne durant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité des piétons et cyclistes ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la circulation de tout mode de déplacement (piétons, cyclistes, trottinettes, ...) sera totalemen interdite sur la portion de RAVEL reliant MESSANCY à ATHUS, à 6791 ATHUS, du **08/12/25 au 12/12/25**.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 08/12/25. Il sera maintenu visible durant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 26/11/25

Le Bourgmestre,
KINARD F.

